

ASSOCIATION DES GARDES PARTICULIERS DE LA REGION WALLONNE.

ASBL

n° Entreprise 448 037 852
Rue des Trys, 32 - 5530 Godinne
Adresse Email :georgyvanzeebroeck@hotmail.com
Arrondissement Judiciaire de Namur –Dinant

STATUTS

(10 ième modification. Administrateurs et statuts)

Conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par les lois des 2 mai 2002, 16 janvier 2003, 2 avril 2003 ; 26 juin 2003, 19 octobre 2022, ainsi que par l'Assemblée Générale du 13 mai 2023, les statuts sont modifiés et adoptés comme suit ;

TITRE I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet - Durée

Article 1 : Nom et Forme

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « Association des Gardes Particuliers de la Région Wallonne », en abrégé « A.G.P.R.W. ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « *asbl* » et du sigle « A.G.P.R.W. », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège social est actuellement sise à Rue des Trys, 32 - 5530 Godinne. Il pourra être modifié par simple décision de l'Organe d'Administration (O.A).

Le siège de l'association fait partie de l'arrondissement judiciaire du Tribunal de l'Entreprise de Liège, Division Dinant.

Article 3 : But désintéressé et objet

L'association poursuit comme but désintéressé la promotion, la formation et la défense des intérêts des gardes champêtres particuliers, tant lors de l'exercice de leurs compétences d'Officier de police judiciaire que lors de leurs missions exercées en dehors de celles d'Officier de police judiciaire lors de la gestion, au sens le plus large du terme, des propriétés rurales et forestières.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent tant en Belgique qu'à l'étranger pour son propre compte ou compte de ses membres :

- 1) La promotion de la chasse et de la pêche et la défense des intérêts des membres, dans leur mission respectives.
- 2) Développer les techniques légales de régulation des prédateurs.
- 3) Entretenir et développer la concertation avec les autorités qui ont la chasse, la pêche et la protection des oiseaux, la conservation, ainsi que celles qui ont la prévention et la répression en ces domaines dans leurs attributions.
- 4) Informer les membres et le public des activités par tous moyens adéquats.
- 5) Collaborer par tous moyens avec les associations officielles ou privées, Nationales ou Internationales qui poursuivent les memes objectifs.
- 6) Sauvegarder les intérêts de ses membres et valoriser la fonction par l'information scientifique, technique et pratique.

L'association a aussi comme objet les activités suivantes, destinées à établir entre tous ses membres et entre les institutions représentatives du monde de la chasse :

7) Etablir des liens de solidarité et d'entraide dans le cadre de ces objectifs, soit d'initiative, soit avec la collaboration des conseils cynégétiques.

8) Etablir des rapports concernant les activités susceptibles d'élargir les connaissances relatives à la chasse, la pêche, la conservation de la nature, et les missions d'officier de police judiciaire.

9) Mettre en place des échanges d'information dans le cadre de la fonction, à l'exclusion de toutes discussions de nature politique, confessionnelle et raciale.

A cet effet, l'A.G.P.R.W a également pour objectifs de :

10) Rassembler tous les Gardes Champêtres Particuliers Wallons, en vue de créer entre eux des liens d'amitié et de coopération, et d'encourager à développer des activités.

11) D'aider les membres dans leur tâche professionnelle et les informer sur tous les sujets intéressant l'association.

Les autres moyens d'atteindre le but de l'association peuvent être décrits dans un règlement d'ordre intérieur ou dans les décisions prises en assemblée générale.

Elle pourra, en outre, posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles ou immeubles, et les matériels et équipements nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : Membres

Section 1 : Admission et obligations

Article 5 : Membres – Admission

§1^{er}. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

§ 2. Le nombre de membres est illimité sans toutefois que le nombre minimum des membres effectifs ne soit inférieur à trois.

Le candidat membre effectif devra envoyer à l'organe d'Administration une candidature écrite et motivée, reprenant également son nom, prénoms, domicile.

Pour être considéré membre effectif, il faut être ou avoir été assermenté comme garde champêtre particulier ou représenter des associations représentatives du monde de la chasse, à l'exception de ceux qui auraient été déchus de leurs fonctions et de leur qualité par une décision judiciaire ou administrative.

L'OA peut décider de l'admission de nouveaux membres et est tenu, en cas de refus, de motiver sa décision. Il avertira l'intéressé de sa décision par courrier.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi ou les présents statuts.

Pour l'exercice de ses droits, le membre effectif doit être en règle de cotisation annuelle avant l'ouverture de toute assemblée générale.

§ 3. L'OA peut décider de l'admission de nouveaux membres adhérents et est tenu, en cas de refus, de motiver sa décision. Il avertira l'intéressé de sa décision par courrier.

Le candidat membre adhérent devra envoyer une candidature écrite et motivée, reprenant également son nom, prénoms, domicile, à l'OA..

Pourra devenir membre adhérent, toute personne physique ou morale qui apporte des dons, legs, libéralités ou toute aide matérielle ou physique et qui admet les buts poursuivis par l'association.

Le nombre de membres adhérents peut être illimité.

Le membre adhérent peut participer aux assemblées générales, mais sans voix délibérative.

Article 6 : Obligation des membres

Les membres effectifs ou adhérents n'encourent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

Tout membre effectif ou adhérent s'engage à observer les statuts, les décisions prises en assemblée générale en exécution desdits statuts ainsi que les éventuels règlements d'ordre intérieur.

En cas de non-respect, diverses sanctions pourront être prises, jusqu'à l'exclusion dont la procédure figure à l'article 8 des présents statuts, les autres éventuelles sanctions figurant dans un règlement d'ordre intérieur.

Tout membre effectif doit être en règle de cotisation.

Section 2 : Démission et exclusion

Article 7 : Démission

Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste ou par courrier électronique.

Un membre effectif ou adhérent démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Un membre démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8 : Exclusion

L'association est aussi habilitée à prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre de tout membre qui ne respecterait pas ses orientations fondamentales.

Tout membre effectif ou adhérent qui ne respecte pas les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur ou qui, par ses agissements, porte gravement atteinte aux intérêts de l'association peut être sanctionné ou exclu de l'association.

A l'exception de la sanction d'exclusion, les sanctions éventuelles peuvent être déterminées dans un règlement d'ordre intérieur. Elles sont prononcées par l'OA suivant les instructions règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur organisera pour le membre menacé d'une sanction le droit d'être convoqué et entendu au préalable en ses explications et moyens de défense par l'OA.

L'exclusion sera proposée par l'Organe d'Administration et annoncée à l'intéressé par lettre recommandée un mois au moins avant l'assemblée générale.

L'intéressé doit être convoqué et admis à présenter sa défense devant l'assemblée générale qui est seule compétente pour prononcer l'exclusion, laquelle doit être motivée.

L'existence de la procédure d'exclusion et le nom du membre doivent être mentionnée dans la convocation.

L'exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

La décision de l'assemblée sera notifiée au membre dans les huit jours par les soins de l'OA par lettre recommandée.

L'association et ses membres sont exonérés de toute responsabilité en raison des dommages éventuels qui résulteraient de l'exclusion.

Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Un membre exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Section 3 : Cotisation et registre des membres

Article 9 : Cotisation

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 100 euros par an et par membre.

Article 10 : Registre des membres

L'OA tient au siège de l'association un registre des membres.

Ce registre reprend les noms, prénoms, et domiciles des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'OA endéans les 8 jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tout membre peut consulter au siège social de l'association le registre des membres, les documents comptables, les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'OA et des mandataires. Il en fera la demande écrite préalable à l'OA et précisera les documents auxquels il souhaite avoir accès. L'OA conviendra avec le membre d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE III : Comités provinciaux

Article 11 : Comités provinciaux

Il peut être créé des comités provinciaux, en tant qu'association de fait sans personnalité juridique.

La demande de création doit être adressée au président de l'OA par un minimum de dix gardes domiciliés dans la province en cause et membres effectifs. En cas d'accord, ce comité, qui ne peut excéder vingt membres, sera placé sous la tutelle de l'OA.

Ce comité pourra être dissous par l'OA à tout moment si les agissements desservent les intérêts de l'association.

Le comité provincial désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire trésorier.

Toute modification des membres du comité provincial doit être sollicitée auprès de l'OA de l'ASBL.

Un Comité Provincial doit avoir pour objectif d'établir le contact avec les affiliés et recruter de nouveaux membres au travers d'initiatives les plus diverses.

Toute initiative nécessitant des dépenses financières même minimales doit être présentée préalablement auprès de l'OA qui statuera sur la demande.

TITRE IV : Assemblée générale

Article 12 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, qui sont seuls à disposer d'un droit de vote. Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 13 : Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts.

Cela comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° les modifications aux statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation du vérificateur aux comptes et la fixation de sa rémunération éventuelle ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 5.1 la dissolution de l'association ;
- 6.1 l'exclusion des membres ;
- 7° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 8° l'approbation et la modification du ou des règlement(s) d'ordre intérieur ;
- 9° tous les cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 14 : Tenue et convocation

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision de l'OA chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. L'OA convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Toute assemblée générale se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs et adressée impérativement avant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale concernée, doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est convoquée par l'OA. Les convocations sont faites valablement dans la revue éditée par l'asbl aile wallonne du Royal Saint Hubert Club de Belgique éditée au plus tard le mois précédent la date de l'assemblée générale et pour autant qu'un délai de 15 jours soit respecté entre la réception de la revue et la date fixée de l'assemblée générale.

Elles peuvent également valablement être faites via les adresses emails communiquées par les membres ; ces convocations par emails seront envoyées 15 jours au moins avant l'assemblée générale aux membres effectifs et adhérents ainsi qu'au vérificateur aux comptes. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse email, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Sont joints à la convocation la copie des documents qui doivent être transmis aux membres de l'assemblée générale en vertu de la loi.

Article 15 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de membre effectif, en ordre de cotisation au sens de l'article 8, alinéa 2, des présents Statuts, et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le vérificateur aux comptes, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 16 : Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président de l'OA ou à défaut par le vice-président de l'OA ou à défaut par l'administrateur présent le plus ancien au sein de l'OA.

Le président désignera le secrétaire.

Article 17 : Délibérations

§ 1^{er}. Chaque membre effectif dispose d'une seule voix et ne pourra être porteur de plus de deux procurations. Pour être porteur de procurations, le membre effectif doit pouvoir lui-même exercer ses propres droits.

Un membre adhérent ne peut être porteur de procurations.

§ 2. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes convoquées sont présentes ou représentées et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§3. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 18 : Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'OA ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V : Administration - contrôle

Article 19 : Composition de l'Organe d'Administration.

§ 1^{er}. L'association est gérée par un organe nommé « Organe d'Administration ».

L'OA est composé de cinq personnes au moins et de douze au maximum. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres effectifs de l'association.

§ 2. Deux administrateurs sont administrateurs de droit. Ils sont nommés par l'Organe d'Administration de l'asbl aile wallonne du Royal Saint-Hubert Club de Belgique, n° de B.C.E. 0478.927.602, qui désigne, pour la durée des 4 années, deux personnes physiques.

§3. Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour quatre ans. Ils sont élus à la majorité simple.

Toutefois ils sont révocables en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

§ 4. Chaque membre de l'OA peut donner sa démission par simple notification à l'OA. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers. Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

§ 5. En cas de défaillance d'un ou des administrateurs de droit, le RSHCB veillera à désigner, dans les meilleurs délais, une ou deux autres personnes physiques, en vue d'achever le/les mandant(s) en cours.

En cas de faute jugée grave par la majorité des 2/3 des membres de l'OA, l'administrateur mis en cause sera suspendu temporairement de sa fonction en attendant la décision définitive prononcée par l'assemblée générale pour les administrateurs de l'AGPRW. Si elle concerne un administrateur du RSHCB, la décision sera communiquée à l'association qui statuera en toute indépendance.

§ 6. Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs ont le droit de coopter un nouvel administrateur, qui doit être membre effectif depuis deux années consécutives. La première assemblée générale qui suit est amenée à décider, à la majorité simple, si elle confirme le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'OA jusqu'à cette date.

§ 7. Toute nouvelle candidature à l'Organe d'Administration doit se faire par courrier et être présentée au moins trois semaines avant l'assemblée générale. En outre le candidat doit être membre effectif depuis deux années consécutives.

Article 20 : Présidence de l'Organe d'Administration

L'OA désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ce dernier pouvant exercer le poste de trésorier.

Ces fonctions sont remplies par des administrateurs ayant au moins un an d'ancienneté au sein du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut du vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 21 : Convocation de l'Organe d'Administration

L'OA se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Il se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou du secrétaire ou, à début de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège du RSHCB à Jambes.

Article 22 : Délibération de l'Organe d'Administration

L'OA ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée de l'OA et pour y voter en ses lieux et place sur les points à l'ordre du jour. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

L'OA ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions de l'OA sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 23 : Procès-verbaux de l'Organe d'Administration

Les décisions de l'Organe d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 24, §2 des présents statuts.

Article 24 : Pouvoirs de l'Organe d'Administration

§ 1^{er}. L'OA a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

L'OA peut élaborer un règlement d'ordre intérieur et, le cas échéant, devra le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

§ 2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'Organe d'Administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement après mandat reçu de l'OA.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Article 25 : Gestion journalière

§ 1^{er}. L'OA peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s).

L'OA détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

L'OA fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

§ 2. Les pouvoirs du trésorier veillent au recouvrement régulier des cotisations et des créances. Il tient les comptes de l'association. Il procède aux dépenses courantes limitées pour un montant décidé annuellement par l'OA Toute dépense supérieure à ce montant doit recevoir l'approbation du conseil d'administration.

Tous les membres de l'OA peuvent avoir accès aux informations relatives aux comptes et aux mouvements effectués sur ceux-ci. Par contre la gestion des dépenses et recettes est de la compétence du trésorier.

§ 3. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent solliciter l'indemnisation des frais et débours exposés dans l'intérêt de l'association.

TITRE VI : Financement – Exercice social – Règlement d'ordre intérieur

Article 26 : Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association pourra être financée par les éventuels revenus de ses activités, et également par des dons et legs.

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'OA établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'OA établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

L'OA soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à assemblée générale annuelle. Ces documents seront joints à la convocation à l'assemblée générale.

Les vérificateurs aux comptes sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple.

Article 28 : Règlement d'ordre intérieur

Un Règlement d'ordre intérieur (ROI) pourra déterminer les clauses et conditions de la vie de l'association en vue de la réalisation de ses buts sociaux.

Ce règlement d'ordre intérieur pourra être établi par l'Organe d'Administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE VII : Dissolution – Liquidation

Article 29 : Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30 : Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31 : Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VIII : Dispositions diverses

Article 32 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire, vérificateur ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires, vérificateurs et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux de l'arrondissement du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 34 : Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.

L'Organe d'Administration se compose comme suit.

LEFEBVRE Eddy - Place Albert, 18 – 5670 Vierves-Sur-Viroin. - Né le 26/03/1965

N° Nat. 650326 199-19

EVARD Jean-Michel - Rue des Trys, 32 - 5530 Godinne. Né le 5 février 1966

N° Nat. 660205 257-23

DOQUIER Luc - Rue des Chasseurs Ardennais 20 - 6960 Dochamps-Manhay - Né le 17/06/67

N° Nat. 671017 157-34

JADOT Patrick – Rue de Strasbourg, 11, 6990 HOTTON, né le 31/12/1967 N° Nat. 671231 099-74

BAURAIN Cédric, Rue des Combatants, 5, 6211 MELLETT, né le 15/07/1977 N° Nat. 770715 073-76 ;

VAN ZEEBROECK-PEETERS Georgy Jozef Cardijnlaan, 83 - 1860 Meise. Né le 03/07/1951

N° Nat. 510703 177-77

CLUOTS Grégory - Route de Sarpay, 40 - 4845 Sart-Lez-Spa. Né le 01/12/1978

N° Nat. 781201 243-91